

**Groupe de Subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par M. Georges Derveaux
N° appel direct : 05.56.00.04.00
GD/GS33/EI/06-167

BORDEAUX, le 15 février 2006

**Société des Eaux Minérales
d'Arcachon (S.E.M.A.)**

**R A P P O R T
de l'Inspecteur des Installations Classées**

Le 14 juin 2004, la S.E.M.A. a présenté une demande d'autorisation en vue de régulariser sa situation administrative au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) en intégrant l'augmentation de capacité prévue pour la production d'eau dite « Aquarel » sur la commune d'Arcachon.

La société dispose d'un récépissé de déclaration n°1097 du 11 octobre 2001 pour les activités :

| | |
|---------|-------------------------------|
| 2254-2 | Conditionnement d'eau |
| 2920-2a | Installation de réfrigération |
| 2661-1b | Transformation de polymère |
| 2662-1b | Stockage de polymère |

La quantité actuelle d'eaux conditionnée est de 62 091 m³/ an soit 170 000 litres / jour environ ce qui nécessite une autorisation au titre de la réglementation des ICPE.

Dans le cadre de la régularisation de sa situation, la SEMA a souhaité intégrer l'augmentation de production en eau dite « Aquarel » avec une capacité de 450 000 litres/jour maximum et les modifications des installations connexes à la chaîne d'embouteillage.

I - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

① Le pétitionnaire

La **SEMA** installée sur la commune d'Arcachon, est spécialisée dans le

conditionnement d'eaux minérales et eaux de source. Elle dispose deux forages :

- F2 : Eau minérale des Abatilles

→ arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 accordant l'autorisation d'exploiter à l'émergence et au transport à distance, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage « Sainte Anne II ». Le débit maximal autorisé est de 80 m³/h.

→ arrêté préfectoral du 13 septembre 1995 accordant l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage « Sainte Anne II »

- F3 : Eau de Source « Aquarel »

→ arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 autorisant l'exploitation du forage F3 en tant qu'eau de source pour un débit maximal de 180 m³/j et 45000m³/an

→ arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 accordant l'autorisation de conditionner, en tant qu'eau de source, le captage F3.

② Nature de l'activité projetée

La SEMA embouteille deux types d'eaux, sous différents formats en P.E.T. :

- l'eau minérale des Abatilles aux formats 150 cl, 100 cl et 50 cl
- l'eau de source Aquarel aux formats 150 cl et 33 cl

La ligne de production est utilisée pour l'embouteillage des deux types d'eaux. Dans le cadre des objectifs d'augmentation de la production de l'eau de source à 150 000 m³/an, le fonctionnement passera en trois équipes (24 heures sur 24) avec l'embauche d'une dizaine de personnes.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par cette demande sont :

| Désignation de l'installation | Rubrique | Régime (AS - A - D-NC) |
|---|----------|------------------------|
| Conditionnement d'eaux minérales et d'eaux de source | 2254-1 | A |
| Installations de réfrigération et de compression | 2920-1a | A |
| Transformation de polymères | 2661-1b | D |
| Stockage de matières plastiques | 2662-b | D |
| Ateliers de charge d'accumulateur | 2925 | D |
| Installations de combustion (chaudières et housseuse) | 2910 | NC |
| Bâtiment stockage de produits finis (combustibles) | 1510 | NC |

III - ETUDE D'IMPACT

① Paysage et cadre de vie

- impact visuel

L'augmentation des capacités de production a pour seule incidence l'extension du bâtiment de production. Celui-ci fera l'objet d'une validation de l'architecte de la ville d'Arcachon.

- impact des transports

Le flux de véhicules supplémentaires généré par l'augmentation de l'activité du site est de 15 véhicules / jour, ce qui correspond à une augmentation de 2,4 % sur la RD218.

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection AEP, de ZNIEFF, de ZICO, de zones AOC et de sites naturels classés.

② Eaux - Incidences sur la qualité des eaux et mesures de réduction

eaux souterraines

La SEMA dispose de deux forages :

- forage n°2 (Sainte Anne II – Abatilles) : aquifère de la nappe des calcaires de l'Eocène. Le forage est équipé d'une pompe d'un débit de 80 m³/heure
- forage n°3 (Source des Pins -- Aquarel) : aquifère de la nappe des calcaires de l'Oligocène. Le forage est équipée d'une pompe de 25 m³/heure.

La capacité de prélèvement d'eau minérale (forage n°2) ne change pas vis à vis de la situation actuelle.

Une modélisation a été réalisée, pour les deux forages, avec la formule de Theis applicable à un aquifère captif homogène et infini afin de déterminer l'impact des prélèvements sur les ouvrages voisins.

Cette modélisation conduit à des valeurs de rabattement faibles et compatibles avec le régime d'exploitation actuel des aquifères Eocène et Oligocène.

Les principaux risques des eaux souterraines représentés par des infiltrations d'eaux usées ont été éliminés lors du raccordement à l'assainissement collectif de l'usine et des habitations avoisinantes.

Eaux de surface

Les rejets issus de la SEMA sont dirigées vers deux réseaux :

- Les eaux de rinçage, les eaux usées de l'usine et du logement de fonction, des Tours aéroréfrigérantes, provenant des chaudières et de la ligne de lubrifiant sont collectées et dirigées vers la STEP de la TESTE de BUCH
- Les eaux de surverse, les eaux pluviales de l'usine et les eaux de ruissellements des voies de circulation sont collectées et dirigées vers le réseau communal des eaux pluviales.

Une convention tripartite (La Commune TESTE de BUCH, la SEMA et le gestionnaire de la station) est prévue afin de convenir des valeurs limites de rejets

③ Air - rejets atmosphériques

Les rejets se limitent aux gaz de combustion des chaudières gaz et de rejets de vapeur d'eau au niveau des tours aéroréfrigérantes.

La puissance relativement faible des chaudières (258 kW au total) et les dispositions prises pour la dispersion des gaz n'engendrent pas de nuisances particulières.

Le circuit des tours aéroréfrigérantes (TAR) fait l'objet d'une vidange et d'une désinfection ainsi que d'une analyse, au moins une fois par an. Des dispositions spécifiques existent en cas de détection de légionellose.

④ Bruit

Les bruits sont générés principalement par la ligne d'embouteillage, des deux souffleuses, les installations de compression et la circulation des camions.

L'ensemble des installations est situé à l'intérieur des bâtiments et la circulation des véhicules est interrompue de 17h00 à 8h00.

Une étude réalisée par la société EVOLUTYS a démontré le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 fixant les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et des limites d'émergence. (6 dBA le jour, 4 dBA la nuit).

⑤ Déchets, composition et flux

La SEMA de par son activité génère peu de déchets (de l'ordre de 65 tonnes /an). Seuls, les déchets mélangés ne sont pas valorisés (environ 20 tonnes par an). Les autres types de déchets sont valorisés par des sociétés titulaires d'autorisations ou font l'objet d'un plan d'actions afin d'être valorisés.

⑥ Effets du projet sur la santé

L'étude des risques sanitaires identifie les sources principales d'exposition de la population :

- les polluants atmosphériques
- le bruit
- les agents de contaminations biologiques (TAR → légionellose)

L'étude des risques sanitaires conclut à un impact faible de chacune de ces sources sur le public et à l'absence de risque significatif de l'activité d'embouteillage d'eaux minérales et de sources, pour la santé publique.

IV - ETUDE DES DANGERS

L'étude inventorie les risques induits par l'exploitation du site. Parmi les risques inhérents à l'activité, hors les accidents de personnes sur le site même, sont recensés :

- les risques d'explosion (zone de charge de batteries et chaudières gaz)
- les risques d'incendie
- le risque chimique
- le risque de déversement accidentel

Les risques analysés sont jugés limités et les moyens mis en œuvre sont de nature à limiter leurs conséquences sur l'environnement. La modélisation du risque incendie correspondant au scénario le plus probable, en prenant en compte les mesures préventives existantes, permet d'estimer le flux thermique dont les effets les plus importants restent localisés à l'intérieur de la limite de propriété de l'établissement.

V - ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES SERVICES

1) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 3 mars 2005 (arrêté préfectoral du 28 décembre 2004).

Cette enquête a fait l'objet d'annonces légales dans les journaux suivants:

- Sud-Ouest du 15 janvier 2005 et 23 février 2005
- Courrier Français du 7 janvier 2005

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les mairies suivantes d'Arcachon et de La teste du Buch

- **Participation du public à l'enquête**

Le nombre d'observations formulées lors de l'enquête (7 observations) traduit le faible intérêt du public pour ce dossier.

Ces observations ont fait l'objet d'une consultation de l'exploitant qui a apporté une réponse complète et précise.

- **Délibération des conseils municipaux**

ARCACHON : favorable

LA TESTE DU BUCH : favorable

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve qu'un hydrogéologue émette un avis sur la compatibilité du projet avec les ressources de la nappe.

Celui-ci suggère trois recommandations sur la gestion des eaux de ruissellement, du bruit et de la circulation.

2) Consultation des services

Les services consultés ont émis les avis suivants :

- **D.D.A.S.S.** (avis du 14 mars 2005)

La DDASS a souhaité disposer d'éléments complémentaires sur la ressource en eau et sur les rejets atmosphériques liés au chauffage des préformes PET pour la fabrication des bouteilles :

- L'avis d'un hydrogéologue a été demandé sur la disponibilité de la ressource qui est présenté ci-après
- Les éléments sur les rejets atmosphériques fournis par la SEMA ont été jugés suffisants, une campagne de mesure de l'air est toutefois demandée. Celle-ci a été reprise dans le projet d'arrêté.

- **DIREN** (avis du 13 janvier 2005)

La DIREN émet un avis favorable sous réserve de la prise en considération des points suivants :

- l'étude d'impact ne comprend pas d'estimations prévisionnelles des dépenses consacrées à la protection de l'environnement
- la convention de déversement doit être fournie
- les mesures de surveillances des tours aéroréfrigérantes doivent être renforcées avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Consulté sur ces observations, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

- le montant des dépenses prévisionnelles consacrées à l'environnement est de 10 000€
- la convention de déversement est programmée pour février 2006

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 s'appliquent de plein droit aux Tours Aéro - Réfrigérantes de la SEMA. Le projet d'arrêté d'autorisation rappelle l'obligation de respecter les dispositions de cet arrêté ministériel.

- **DDAF** (avis du 19 mai 2005)

La DDAF émet un avis favorable sous réserve de :

- préciser strictement dans l'arrêté les circuits d'embouteillage autorisés à partir des forages, le basculement des forages F2 et F3 sur la chaîne d'embouteillage ne paraissant pas conforme à la réglementation eaux minérales
- de limiter les volumes annuels autorisés sur le forage F3 à 120 000 m³

La réglementation des eaux minérales n'interdit pas l'utilisation d'un même circuit pour l'embouteillage d'eaux de sources et d'eaux minérales à la condition qu'un dispositif soit mis en place pour assurer le nettoyage du circuit.

Toutefois, consulté sur ces observations, l'exploitant s'est engagé à réaliser deux circuits pour l'embouteillage afin d'éviter le basculement des forages F2 et F3 sur la même chaîne. Cette disposition a été reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation.

Pour les volumes annuels autorisés, l'avis de l'hydrogéologue agréé a maintenu la possibilité de pompage à 150 000m³.

- **DDTEFP** (avis du 17 janvier 2005)

La DDTEFP émet un avis favorable. Une visite de l'entreprise a été réalisée le 13 janvier 2005

- **SDIS** (avis du 18 février 2005)

Le SDIS émet un avis favorable assorti des certaines réserves, notamment :

- respecter les dispositions techniques indiquées dans le dossier
- mettre en place un accès prolongé par une voie interne permettant aux secours d'intervenir sur l'autre façade des bâtiments
- mettre en place un dispositif de désenfumage conformément à l'article R235-4-8 du Code du Travail (section d'évacuation des fumées supérieure à 1 % de la superficie du local)

Consulté sur ces observations, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les dispositifs demandés par le SDIS. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.

- **DDE** (avis du 7 mars 2005)

La DDE indique que l'établissement se trouve en zone UA1 n'interdisant pas l'exploitation d'une ICPE.

- **SIRDPC** (avis du 13 janvier 2005)

Pas d'observation particulière à formuler

- **DRAC** (avis du 14 janvier 2005)

La DRAC n'a pas d'observations à formuler.

- **Service Départemental d'architecture et du Patrimoine** (avis du 14 janvier 2005)

Pas d'observation particulière à formuler

- **Commission Locale de l'Eau**

La CLE émet un avis favorable sous réserve des deux points suivants :

- Clarifier l'augmentation des débits de prélèvements sollicités conformément aux articles 4-2 et 4-10 du SAGE
- Prescrire une mesure mensuelle des niveaux piézométriques au repos avec une transmission annuelle de ces informations au représentant de l'Etat.

- Avis de l'hydrogéologue agréé

Dans son rapport du 12 août 2005, transmis par la DDASS au service instructeur le 20 septembre 2005, l'hydrogéologue agréé donne un avis favorable pour les nouvelles conditions d'exploitation du forage « les pins ». L'hydrogéologue agréé reprend à l'identique les mesures de protection déjà prescrites dans l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 2002 qui fera l'objet d'une actualisation par la DDASS.

Modification de la Nomenclature

Le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé la rubrique 2254 relative au conditionnement des eaux minérales. Toutefois, compte tenu que les installations de réfrigération et de compression nécessitent une autorisation préfectorale, l'instruction s'est poursuivie en tenant compte des éléments recueillis lors de l'enquête publique et de la consultation administrative.

VII Avis de l'inspection des installations Classées

La société SEMA exerce l'activité d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux de sources sur la commune d'Arcachon et dispose dans le cadre de ses activités les autorisations administratives nécessaires :

- récépissé de déclaration n°1097 (rubrique 2254.2 – 2661.1b – 2662.1b – 2920.2b)
- 2 arrêtés d'autorisation de prélèvement d'eau (Forage F3 et forage F2)

La demande de la société SEMA correspond à un souhait d'augmenter ses capacités d'embouteillage d'eaux de source.

Le principal enjeu de cette demande est la ressource en eau. L'activité d'embouteillage ne présente pas de risque important de par le processus et les produits utilisés.

Lors de l'enquête publique et de la consultation administrative, il n'y a pas eu d'opposition forte au projet, les observations formulées pourtant principalement sur :

- l'impact du projet sur la ressource en eau
- la qualité de l'air au voisinage de l'installation

L'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable répondant ainsi aux interrogations soulevées sur le thème de la ressource en eau. Le volume de prélèvements annuels proposé pour le forage F3 dans le projet d'arrêté d'autorisation est celui du dossier.

Concernant la qualité de l'air, une mesure est prévue au voisinage de l'installation suivant les recommandations de la DDASS.

En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un **avis favorable** à la demande de la SEMA, sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

L'inspecteur des installations classées

Georges Derveau

